

**ПРОТОКОЛЫ  
ДУНАЙСКОЙ КОМИССИИ**

**ТРЕТЬЯ ВНЕОЧЕРЕДНАЯ СЕССИЯ**

---

**PROCES-VERBAUX  
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

**TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE**

**COMMISSION DU DANUBE**  
**Troisième session extraordinaire**

**CD/SES-III. Extr.**

**PROCES-VERBAUX**  
**DE LA COMMISSION DU DANUBE**  
**TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE**

**tenue à Budapest**

**les 20 et 21 novembre 1991**

**(Procès-verbaux N<sup>os</sup> 6 et 7)**

АВАНАКОН КОМИОНН  
ЭТОТОКОЛЫ

ТӨТӨН ТӨӨӨӨӨӨӨӨӨӨӨӨӨӨ

ISSN 0133-8250

ПРОЦ-ВЕРБАЛ  
ДЕ LA COMMISSION DU DANUBE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

АВАНАКАР КОМОНН  
БЭ ДАИТИТ - 1992

COMMISSION DU DANUBE  
TRIDACTE - 1992

LISTE DES PARTICIPANTS

Délégation autrichienne

- M. Franz SCHMID - Représentant de la République  
d'Autriche à la Commission  
du Danube
- M. Udo EHRLICH-ADAM - Suppléant du Représentant
- M. Ferdinand  
TRAUTTMANSDORFF - Suppléant du Représentant

Délégation bulgare

- M. Vesseline PHILEV - Représentant de la République  
de Bulgarie à la Commission  
du Danube
- M. Dimitr NAOUMOV - Suppléant du Représentant
- M. Entcho ANGUELOV - Conseiller

### Délégation hongroise

- M. David MEISZTER - Représentant de la République  
de Hongrie à la Commission  
du Danube
- M. György MISUR - Suppléant du Représentant
- M. Péter BIRO - Conseiller
- Mme Marta FEKSZI - Conseiller

### Délégation roumaine

- M. Simion POP - Représentant de la Roumanie  
à la Commission du Danube
- M. Ioan DONCA - Suppléant du Représentant

### Délégation soviétique

- M. I.P. ABOÏMOV - Représentant de l'URSS à la  
Commission du Danube
- M. V.D. DOROKHINE - Suppléant du Représentant
- M. V.A. ROMANOV - Conseiller
- M. Y.D. GRITSENKO - Conseiller

### Délégation tchécoslovaque

- M. Rudolf CHMEL - Représentant de la RSTets  
à la Commission du Danube
- M. Ladislav DERIAN - Conseiller

Délégation ukrainienne

M. D.I. TKATCH - Suppléant du Représentant de  
l'Ukraine à la Commission du  
Danube

Délégation yougoslave

M. Rudi SOVA - Représentant de la RSFY à la  
Commission du Danube  
M. Vukosav DEDOVIĆ - Suppléant du Représentant  
M. Štaniša PAVLOVIĆ - Conseiller

ORDRE DU JOUR

DE LA TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE  
DE LA COMMISSION DU DANUBE

Les difficultés de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube et les démarches possibles pour normaliser la situation y créée.

**PROCES-VERBAL**

**N° 6**

**DE LA TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE  
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

Séance tenue le 20 novembre 1991  
à Budapest

Président - M. POP

**Représentants:**

République d'Autriche	- M. Schmid
République de Bulgarie	- M. Philev
République de Hongrie	- M. Meiszter
Roumanie	- M. Pop
République Fédérative Tchèque et Slovaque	- M. Chmel
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	- M. Aboïmov
Ukraine	- M. Tkatch (Suppléant du Représentant)
République Socialiste Fédérative de Yougoslavie	- M. Sova

La séance est ouverte à 10 h 30.

Le Président de la Commission du Danube - Monsieur S. POP ouvre la première séance plénière de la Troisième Session extraordinaire de la Commission du Danube. Il salue cordialement les Représentants des pays membres de la Commission du Danube, leurs suppléants, les membres des délégations, ainsi que tous les participants à la séance plénière.

La présente session - dit le Président - a été convoquée en vertu de la proposition de la Hongrie et avec l'accord de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Ukraine et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, conformément à l'article 2 des Règles de procédure de la Commission du Danube.

Le but de la session est d'examiner les difficultés de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube dans les circonstances où, suite au conflit armé sur le territoire de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, la situation de la navigation sur le Danube continue à se détériorer. Les incidents qui ont eu lieu dans ce domaine constituent un grave danger pour la vie des membres des équipages, des passagers des bâtiments, ainsi que pour la sécurité des bâtiments et des marchandises.

Il ressort de toute une série de messages des Représentants des pays membres de la Commission du Danube que jusqu'à présent, sur le secteur yougoslave

du Danube non seulement des bâtiments des pays membres de la Commission du Danube ont eu à souffrir de ces événements mais, à notre grand regret, il y a eu aussi des pertes de vies humaines, des membres d'équipage de nos bâtiments ayant péri.

Je veux exprimer ma profonde compassion aux familles de tous les membres d'équipage des bâtiments naviguant sur le Danube qui ont perdu la vie.

Partant de la situation créée, les Représentants des pays membres de la Commission du Danube se sont rencontrés en réunion consultative le 30 octobre 1991, à laquelle ils ont adopté la déclaration suivante:

"Les Représentants des pays membres de la Commission du Danube participant à la réunion consultative du 30 octobre 1991 expriment leur profonde inquiétude du fait qu'en résultat du conflit armé, les conditions de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube se sont extrêmement détériorées et constituent un danger pour la vie des personnes se trouvant à bord des bâtiments.

L'évolution des événements cause de graves pertes économiques pour les pays danubiens, contredit nettement aux dispositions de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, signée le 18 août 1948 à Belgrade et porte grave atteinte au principe de la libre navigation sur le Danube en conformité avec les intérêts et les droits souverains des pays danubiens, principe reconnu et accepté par la communauté internationale.

Prenant en considération cette situation et conscients de la responsabilité de la communauté des pays danubiens, les Représentants des pays membres de la Commission du Danube adressent à toutes les parties du conflit armé qui a lieu en Yougoslavie l'appel de respecter les normes de droit international qui ont assuré jusqu'à présent la libre navigation sur cette voie d'eau européenne et de s'abstenir de tout acte mettant en danger la sécurité des bateliers, des passagers, des bâtiments et des marchandises sur le Danube."

Les jours qui ont suivi la réunion consultative des Représentants des pays membres de la Commission du Danube qui a eu lieu le 30 octobre 1991, ont amené une détérioration croissante de la situation et de nouveaux incidents se sont produits, touchant les bâtiments des pays membres de la Commission du Danube ainsi que leurs équipages. C'est pourquoi les Représentants des pays membres de la Commission du Danube ont tenu une réunion consultative le 18 novembre aussi, où ils ont procédé à un échange de vues préliminaire et ont examiné un projet de Décision de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube, projet rédigé et présenté sur l'initiative de l'Autriche et de la Hongrie.

Dans ce but, la Troisième session extraordinaire devra examiner et approuver les démarches possibles pour normaliser la situation créée dans la navigation sur le Danube.

Je veux exprimer l'espoir que la session présente examinera dans un esprit constructif les questions

mises à l'ordre du jour et contribuera à garantir sur le Danube la navigation ininterrompue et en toute sécurité.

Permettez-moi de vous communiquer que les Représentants de tous les pays membres de la Commission du Danube participent à la séance et qu'ils sont tous munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme.

Je déclare ouverte la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube.

Le Président propose d'approuver d'abord le projet de Plan de déroulement de la Troisième session extraordinaire préparé par le Secrétariat de la Commission du Danube. Le projet est adopté sans observations.

Il soumet ensuite à l'examen de la session le projet d'Ordre du jour qui a été dressé en conformité avec l'article 15 des Règles de procédure et sur la base de la proposition de la Hongrie et de l'accord de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Ukraine et de l'Union Soviétique.

Il prie les Représentants de se prononcer sur l'Ordre du jour.

En remarquant que personne ne désire intervenir, le Président met au vote l'Ordre du jour de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube.

Les Représentants de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Ukraine et de l'Union Soviétique ont voté en faveur de l'adoption de l'Ordre du jour.

Le Représentant de la Yougoslavie s'est abstenu.

L'Ordre du jour de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube a été adopté à la majorité - doc. CD/SES-III. Extr./1.

Le Président propose de procéder d'abord à des discussions générales sur la question inscrite à l'Ordre du jour.

Il rappelle que conformément à l'article 35 des Règles de procédure chaque Représentant a le droit de demander que le texte authentique de chaque déclaration, faite à la séance de la Commission, soit porté dans le procès-verbal, à condition que le texte en question soit rédigé dans l'une des deux langues officielles de la Commission et transmis au Secrétariat au plus tard 24 heures après la clôture de la séance à laquelle la déclaration a été faite.

Il prie les Représentants de faire des déclarations de caractère général et invite M. Meiszter, le Représentant de la Hongrie, d'intervenir le premier étant donné que c'est la partie hongroise qui a fait la proposition de convoquer la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube.

Monsieur Meiszter (Hongrie):

La partie hongroise est d'accord avec le plan de déroulement de la Troisième session extraordinaire dans la forme présentée par le Secrétariat, ainsi qu'avec l'exposé de la situation qui vient d'être fait par le Président. Nous sommes prêts à participer à des discussions de principe.

Monsieur Philev (Bulgarie):

Je suis parfaitement d'accord avec l'intervention de M. le Président. La délégation bulgare exprime sa compassion aux familles de ceux qui ont perdu la vie.

Nous avons présenté un document écrit sur l'incident qui a eu lieu avec le bâtiment bulgare le 8 octobre 1991.

La Bulgarie est intéressée à ce que la navigation sur le Danube se déroule conformément à l'art. 1 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube parce que le Danube est la voie de transport la meilleur marché en Europe.

Les obstacles à la navigation sur le Danube causent d'énormes préjudices financiers. Les pertes de la navigation bulgare s'élèvent jusqu'à présent à plus de 20 millions de dollars USA, sans tenir compte des pertes d'autres firmes siégeant en Bulgarie.

La partie bulgare est d'accord avec la déclaration des Représentants des pays membres de la Commission du Danube ayant participé à la réunion consultative du 30

octobre 1991 qui, toutefois, n'a pas eu l'effet escompté. C'est pourquoi, une attitude plus résolue des pays membres de la Commission du Danube serait extrêmement nécessaire. Nous soutiendrons les propositions soumises à l'examen de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube.

Monsieur Schmid (Autriche):

L'Autriche a apprécié et soutenu la demande relative à la convocation de la session extraordinaire de la Commission du Danube, étant donné qu'il y a un conflit militaire en Yougoslavie, un conflit qui a gravement affecté le principe de la libre navigation sur le Danube, un conflit qui a déjà causé des dommages économiques énormes, qui se chiffrent pour l'Autriche aussi à quelques millions de dollars; mais il y a eu aussi des pertes de vies humaines.

J'aimerais exprimer toute ma sympathie aux délégations des pays qui ont été affectés. À part ces pertes de vies humaines, ces dommages économiques, le fait est qu'il y a déjà des répercussions internationales.

La navigation sur le Danube est ouverte à tout le monde, en conséquence il y a des bâtiments d'une trentaine, quarantaine de pays qui naviguent sur le Danube. Il n'y a pas seulement les pays riverains qui sont concernés, il y a aussi la communauté internationale. La situation appelle donc notre attention et les pays danubiens ne devraient pas attendre que d'autres pays soient saisis de cette question.

D'autre part, nous ne pouvons pas agir tout seuls, parce que de toute évidence nous ne pouvons pas trouver une solution au sein des pays danubiens.

Ma délégation est d'avis qu'il faudrait s'adresser aux Nations Unies, parce que cette organisation s'occupe de la question yougoslave, d'ailleurs avec l'accord de la Yougoslavie. Nous pensons qu'il ne faut pas traiter la question de la Yougoslavie et laisser de côté l'aspect de la libre navigation.

Nous sommes d'accord avec le projet de décision qui nous a été soumis.

Monsieur Meiszter (Hongrie):

La délégation hongroise est prête à faire tout son possible. Nous avons déjà, le 4 octobre, adressé une note à la partie yougoslave.

A notre grand regret, nous devons constater que toutes nos actions indépendantes en tant que partie hongroise, ou concertées avec les actions d'autres parties non seulement n'ont pas donné l'effet escompté, mais la situation sur la section respective n'a fait que se détériorer. Ceci, ainsi que ce qui s'est passé depuis notre réunion consultative, nous a amenés à demander la convocation d'une session extraordinaire de la Commission du Danube. Je suis d'avis que le moment est venu où la Commission du Danube ne devrait pas se limiter aux déclarations, mais qu'elle devrait s'adresser aux forums qui s'occupent du conflit armé yougoslave, qui ont la possibilité d'influencer les événements. C'est pourquoi nous sommes d'accord avec le

projet de Décision proposé par le Secrétariat et qui, d'ailleurs, a été examiné lors de la réunion non officielle des Représentants et de notre avis constituerait une bonne base pour le travail du groupe de travail.

Nous pensons qu'il est bien raisonnable de nous adresser à l'ONU, étant donné que les conflits armés sont l'objet de l'activité de l'ONU:

Monsieur Aboïmov (Union Soviétique):

Nous n'aboutirons pas à un avis unanime sur cette question. De mon avis il ne faudrait pas nous adresser à l'ONU, étant donné que ceci est une prérogative de ses pays membres, il faudrait seulement informer l'ONU et lui faire savoir que la Commission du Danube est prête à collaborer avec elle lors de l'élaboration des mesures et des initiatives visant à contribuer à la normalisation de la situation sur le Danube. Il faut éviter une situation où, en s'adressant à l'ONU, la Commission du Danube fait preuve d'impuissance. Nous ne devons pas craindre de collaborer avec l'ONU dans des questions ayant trait à nos actions, mais il faut y trouver une forme convenable, qui correspondrait aux dispositions de la Convention de Belgrade, aux documents de base de la Commission du Danube, ainsi qu'à notre mandat.

L'article 54 du Statut de l'ONU stipule les conditions dans lesquelles le Conseil de Sécurité doit être pleinement informé des mesures prises et prévues par les accords ou organisations régionaux afin de sauvegarder la paix et la sécurité. C'est là la base

formelle pour agir dans le cas présent, où il s'agit aussi d'informer l'ONU et de collaborer avec elle.

Monsieur Donca (Roumanie):

La délégation roumaine est parfaitement d'accord avec les opinions qui viennent d'être présentées ici par les Représentants des autres pays. Nous sommes préoccupés du sens et du caractère du document que nous allons discuter. De notre avis, au sein de l'ONU il y a des procédures déjà établies et bien connues, selon lesquelles seulement les pays membres peuvent s'adresser à cette organisation mondiale. Donc, seulement les pays membres peuvent s'adresser d'une manière officielle au Conseil de Sécurité et à l'Assemblée Générale, et seulement ce genre de requête est pris en considération. Même la Convention de Belgrade ne fournit pas le cadre juridique parfait pour que la Commission du Danube s'adresse à l'ONU.

Notre avis est que la Commission du Danube n'a pas mandat de s'adresser à l'ONU, étant donné que la Commission du Danube n'a pas de statut d'observateur, et c'est pourquoi la demande de la Commission du Danube ne sera pas prise en considération par l'ONU. Si les pays membres de la Commission du Danube veulent présenter certaine initiative à l'ONU ils ont tout le droit de le faire. Tous nos pays sont membres de l'ONU, et certains de nos pays sont membres du Conseil de Sécurité aussi. La Roumanie n'est pas d'avis qu'il serait opportun que de telles demandes soient transmises à l'ONU seulement au nom de certains pays membres de la Commission du Danube. On ne peut pas considérer que les pays qui ne voteront pas en faveur

de la Décision qui nous est présentée, sont d'accord avec la transmission de cette Décision à l'ONU. Lors des discussions de notre réunion non officielle et aussi lors des discussions présentes, ce qui n'est pas clair c'est ce qu'on demande à l'Organisation des Nations Unies et qu'est-ce que l'Organisation mondiale pourrait faire dans ce cas. Le problème principal est tout autre et la question de la liberté de la navigation n'est qu'une conséquence de cette question principale.

Une telle démarche politique serait de nature à créer des difficultés à la Commission du Danube, à long terme.

Monsieur Aboïmov (Union Soviétique):

La situation n'est pas devenue meilleure, mais au contraire, elle s'est détériorée, et c'est notamment ce fait qui doit orienter notre travail et déterminer notre approche de cette question.

Selon les données de notre entreprise de navigation les pertes se chiffrent à un million de dollars. Nous avons remis les chiffres exacts au Secrétariat de la Commission du Danube qui dressera le rapport dont il est question dans le projet de décision.

Après les cas déjà mentionnés qui ont coûté des vies humaines, l'Ambassadeur de Yougoslavie en Union Soviétique a été invité au Ministère des Affaires Etrangères de l'URSS et la partie soviétique a exprimé son inquiétude profonde quant à la situation créée. En

même temps, les autorités soviétiques ont demandé à la Yougoslavie de compenser les pertes encourues et d'assurer la sécurité de la navigation des membres d'équipage.

Nous sommes d'accord avec la proposition de former un groupe de travail pour l'élaboration de la Décision, groupe auquel nous devons donner des instructions pour son travail.

Je voudrais faire quelques commentaires d'ordre général:

- premièrement, au début de cette Décision il faudrait éliminer tous les points qui concernent directement la Commission du Danube. Autrement dit, au premier point il ne faut pas parler de l'ONU, mais des démarches entreprises par la Commission du Danube elle-même dans le cadre de sa compétence;

- deuxièmement, il faudrait également élargir la partie où nous nous adressons aux autorités yougoslaves pour éviter des cas pareils et il faut donner des garanties que dans l'avenir cela ne se reproduira pas;

- troisièmement, en ce qui concerne la proposition de charger le Président d'avoir des consultations. De notre avis il faudrait préciser que le Président doit avoir des consultations avec les autorités compétentes yougoslaves qui sont responsables dans ce domaine afin d'éviter l'impression que nous considérons ces organes autrement qu'en tant qu'organes responsables de la situation créée sur le secteur yougoslave;

- la dernière remarque. Compte tenu des interventions que nous avons écoutées, on peut supposer que notre décision, quant au fond, se concentrera sur la question de savoir quelles sont les démarches qui doivent être faites à l'égard des Nations Unies. Nous devons tenir compte du fait que l'ONU s'occupe déjà de cette question sur la demande de la Yougoslavie. Ainsi, de notre part il ne s'agit pas d'ingérence dans les affaires yougoslaves.

Ce qui inquiète ma délégation, c'est de savoir si nous pouvons adopter une décision, un document approprié. Peut-être devrait-on chercher une autre possibilité et ne pas nous adresser à l'ONU. Au lieu de cela il faudrait informer l'ONU et exprimer en même temps que la Commission du Danube est prête à coopérer avec l'ONU dans l'élaboration des mesures possibles pour contribuer à normaliser la navigation sur le Danube. En s'adressant à l'ONU pour recevoir son concours, la Commission du Danube confirme en quelque sorte les limites de ses possibilités, mais elle pourrait informer l'ONU.

Nous ne sommes pas contre une telle information. Nous donnerons des instructions dans ce sens aux membres de notre délégation qui prendront part au groupe de travail.

Monsieur Chmel (Tchécoslovaquie):

Permettez-moi d'exprimer au nom du Gouvernement de la République Fédérative Tchèque et Slovaque notre profonde inquiétude au sujet des événements qui ont eu

lieu dans le contexte des actions armées sur le secteur yougoslave du Danube. Je veux exprimer ma compassion aux proches et aux collègues des victimes.

Selon les données des autorités compétentes tchécoslovaques, l'Entreprise tchécoslovaque de navigation danubienne ČSDP a subi, en résultat des événements que je viens de mentionner, les pertes suivantes:

- pour la période allant du mois d'août jusqu'au 17 novembre - 17,8 millions de couronnes tchécoslovaques. En même temps, les bâtiments de la ČSPD ont totalisé au cours de la période du mois d'octobre au 17 novembre 1991 un temps de stationnement de 2500 heures;

- la nuit du 8 au 9 novembre 1991, le remorqueur tchécoslovaque "Šaris" a été soumis au tir à l'endroit du km 1389 du fleuve, le projectile a transpercé le corps du navire, la superstructure et le réservoir de pétrole, et endommagé le système hydraulique du gouvernail. Les pertes matérielles directes ont atteint 150.000 couronnes.

Sur la base de ce qui précède, la Tchécoslovaquie va voter en faveur de l'adoption du projet de Décision sur la question figurant à l'Ordre du jour de cette session.

Monsieur Sova (Yougoslavie):

Permettez-moi avant tout qu'au nom de notre délégation j'exprime notre compassion à toutes les familles de ceux qui ont perdu la vie dans le conflit armé.

De l'avis de la délégation yougoslave la question inscrite à l'ordre du jour de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube sort du cadre de la compétence de la Commission du Danube.

Je voudrais porter à votre connaissance que la partie yougoslave a déjà pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la libre navigation sur le secteur yougoslave du Danube, conformément à l'article 3 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube.

Depuis le commencement des événements de guerre en Yougoslavie les pays danubiens, et la communauté mondiale en général, ont été dans une certaine mesure désinformés sur le conflit qui se déroule sur le secteur yougoslave du Danube. Les événements qui se déroulent sur le secteur de crise du Danube sont causés par les forces militaires de la Croatie.

Au début du mois d'octobre 1991 le Secrétariat de la Commission du Danube a reçu une lettre du Ministère des Transports et des Communications de la Croatie, signée par le capitaine Mikhaïlo Soldra, laquelle informait le Secrétariat que sur le secteur yougoslave du Danube km 1433-1295,5 avaient lieu des opérations militaires à grande force destructive et qu'il était impossible d'isoler la voie navigable et d'assurer la sécurité de la navigation et des vies humaines. C'est pourquoi, la décision a été prise d'interdire la navigation sur ce secteur du Danube. Cette lettre adressait au Directeur du Secrétariat la prière d'informer au plus tôt les pays danubiens, les entreprises de naviga-

tion et les capitaines de bâtiment que l'interdiction de la navigation est entrée en vigueur le 17 septembre 1991 pour une période indéterminée, pour cause de danger de mort. Une traduction non officielle de cette lettre a été diffusée à tous les Représentants. Cette lettre émane d'une autorité non compétente.

Toutefois, tenant compte des événements armés d'une grande gravité qui ont lieu sur le secteur yougoslave du Danube, suite auxquels des bâtiments ont souffert des dommages et la vie des membres d'équipage a été directement menacée, nous sommes prêts à écouter les avis et les propositions de tous les délégués à ce sujet.

Nonobstant, la délégation yougoslave estime comme inacceptable la Décision qui est proposée à la présente session et elle votera contre son adoption, étant donné que ladite Décision est contraire aux stipulations des articles 3 et 8 de la Convention.

Les démarches proposées ici pour assurer la sécurité de la navigation sur le secteur de crise du Danube sont considérées par la partie yougoslave seulement en tant que recommandations.

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que durant les deux ou trois derniers jours de grands changements ont eu lieu sur le secteur de crise du Danube étant donné le fait que l'armée populaire yougoslave a pris possession de la partie du territoire où ces événements malheureux ont eu lieu, et que dans les délais les plus brefs, nous pourrons assurer les

conditions normales pour la navigation sur ce secteur du Danube aussi et que nous allons les assurer.

Le Président fait remarquer que tous les Représentants ont exprimé leur position sur le fond de la question à l'Ordre du jour et qu'il n'y a plus personne qui désire intervenir.

Il se réfère au projet de Plan de déroulement de la session qui prévoit la formation d'un groupe de travail pour la rédaction du projet de Décision sur les difficultés de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube et les démarches possibles pour normaliser la situation y créée. Le groupe de travail est chargé d'élaborer le projet de Décision sur cette question.

Il prie les Représentants de se prononcer au sujet de la formation de ce groupe de travail.

Notant qu'il n'y a pas d'objection, il déclare que la question de la formation du groupe de travail a été concertée et qu'il faut décider maintenant de la personne qui sera chargée de présider les travaux de ce groupe. Il propose que la convocation du groupe susdit soit confiée à M. Trauttmansdorff, Suppléant du Représentant de l'Autriche.

Constatant qu'il n'y a pas d'objections, il déclare concertée cette question aussi.

Monsieur Strasser rappelle la décision CD 33/17 où il est dit à l'Annexe 2 que la Commission du Danube doit entretenir avec d'autres organisations internationales des contacts dans les questions présentant de

l'intérêt pour son activité. Cet avis du Secrétariat est la base pour la Commission du Danube pour les contacts avec l'ONU.

Le Président constate que personne ne désire plus prendre la parole et déclare clotûrée la Première séance plénière de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube.

La séance levée à 12 h 40.

Le Président  
de la Commission du Danube

Le Secrétaire  
de la Commission du Danube

S. POP

R. SOVA

**PROCES-VERBAL**

**N° 7**

**DE LA TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE  
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

Séance tenue le 21 novembre 1991  
à Budapest

Président - M. POP

Représentants:

République d'Autriche	- M. Schmid
République de Bulgarie	- M. Philev
République de Hongrie	- M. Meiszter
Roumanie	- M. Pop
République Fédérative Tchèque et Slovaque	- M. Chmel
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	- M. Aboïmov
Ukraine	- M. Tkatch (Suppléant du Représentant)
République Socialiste Fédérative de Yougoslavie	- M. Sova

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Président de la Commission du Danube, Monsieur S. POP ouvre la deuxième séance plénière de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube.

Conformément au plan de déroulement de la session, dit Monsieur Pop, nous devons examiner le Rapport du Groupe de travail pour la préparation du projet de Décision sur les difficultés de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube et les démarches possibles pour normaliser la situation qui s'y est créée et adopter le projet de communiqué sur les travaux de la présente session.

Monsieur Pop prie le président du Groupe de travail, M. Trauttmansdorff, de présenter le Rapport du Groupe de travail.

Monsieur Trauttmansdorff, président du Groupe de travail, présente le Rapport (doc. CD/SES-III.Extr./6).

Il souligne que ce Rapport a pu être dressé grâce à l'esprit de compréhension qui a régi les délibérations, à la compétence des membres du Groupe de travail, et au Secrétariat de la Commission du Danube qui a préparé le projet de rapport.

Ainsi, dit M. Trauttmansdorff, nous avons été capables de tomber d'accord sur ce projet, car tous les participants à la discussion ont évidemment eu les mêmes intérêts, et je veux faire un sommaire de ces intérêts:

- premièrement, dans les limites des compétences de la Commission du Danube faire tout ce qui est possible afin de garantir le principe fondamental qui est dans l'intérêt primordial de tous les pays utilisant le Danube en tant que chemin de communication; ce chemin de communication est un lien traditionnel qui relie les pays riverains du Danube depuis des siècles;

- le deuxième intérêt était de créer des conditions facilitant des mesures efficaces afin d'éviter dans le futur d'autres incidents tragiques, similaires à ceux qui ont déjà coûté la vie à nombre de personnes et dont ont résulté des dommages économiques qui vont dans les millions;

- le troisième intérêt était de donner un encouragement aux autorités compétentes yougoslaves, qui sont en train de faire tout ce qui est dans leur capacité afin de rétablir les conditions de navigation normale sur leur secteur du Danube;

- le quatrième intérêt était de faciliter la coopération avec les organismes internationaux qui cherchent à contribuer à des solutions pacifiques du conflit armé en Yougoslavie, y inclus le rétablissement de la libre navigation sur le secteur de Danube en question;

- le cinquième intérêt, c'était de faciliter le passage d'informations sur la situation;

- le sixième intérêt était de chercher des solutions pratiques dans les limites de la compétence de la Commission du Danube et d'éviter toute politisation.

Basés sur ces intérêts communs, nous étions dans la position d'élaborer un projet de Décision qui devrait pouvoir satisfaire les intérêts fondamentaux de tous les membres de la Commission. Naturellement nous avons tous regretté le fait que la délégation yougoslave a déclaré son désaccord quant au projet de Décision de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube. Mais nous avons tous compris et respecté la situation difficile dans laquelle elle se trouve. En conséquence, la position de la délégation yougoslave a été incluse dans le Rapport et est ainsi présentée avec le rapport.

J'exprime mon espoir que la délégation yougoslave peut néanmoins emporter l'impression que les autres délégations étaient déterminées à ne pas travailler contre, mais pour les intérêts yougoslaves, et qu'elles étaient intéressées à créer des conditions facilitant la normalisation de la navigation sur le Danube maintenant et dans le futur.

Le Rapport est présenté à la séance plénière en vue d'examen et aux fins d'adoption.

Le Président remercie M. Trauttmansdorff et prie les Représentants de se prononcer au sujet du Rapport et des propositions et projets de Décision qu'il contient.

Il rappelle qu'en conformité avec l'article 35 des Règles de procédure, chaque Représentant a le droit de demander que le texte authentique de chaque déclaration faite à la séance soit porté dans le procès-verbal, à condition que le texte en question soit rédigé dans l'une des deux langues officielles de la Commission et transmis au Secrétariat au plus tard 24 heures après la clôture de la séance à laquelle la déclaration a été faite.

Monsieur Donca (Roumanie)

Je me déclare d'accord avec la déclaration de M. Trauttmansdorff. Nous avons travaillé très sérieusement et dans une atmosphère très correcte, et je peux dire amicale, pour vous présenter aujourd'hui un projet de Décision qui peut être accepté par tous les Représentants.

Il n'est même pas mentionné dans le Rapport que le délégué yougoslave nous a informés hier soir que la délégation yougoslave va voter aujourd'hui contre ce projet. Dans cette situation je suis obligé d'appeler l'attention des distingués Représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'article 12 de la Convention, à savoir:

"Les décisions de la Commission du Danube relatives aux questions prévues aux paragraphes b), c), f), g) de l'article 8 doivent être prises à la majorité des voix de tous les membres, sans toutefois majoriser l'Etat sur le territoire duquel les travaux doivent être exécutés".

Bien sûr l'article se réfère à des questions techniques, mais il va de soi que la Commission du Danube est une organisation technique. Notre activité ici avec cette décision est sans doute une décision politique. Nous sommes obligés d'appliquer par analogie cet art. 12, et si la délégation de la Yougoslavie va voter contre cette décision, notre décision sera rendue nulle.

Compte tenu de l'article 12 notre délégation n'est pas dans la position de voter pour cette décision si la délégation yougoslave va voter contre, tenant compte de l'art. 12.

Monsieur Schmid (Autriche)

Il se peut qu'il y ait un malentendu dans le sens que la délégation yougoslave n'a pas dit que la décision sera nulle. Elle a seulement dit qu'elle sera superflue car d'ici quelques jours il se peut qu'il y aura de nouveau rétablissement de l'ordre et de la possibilité de la navigation. Alors, dans la vue de la délégation yougoslave la décision est superflue.

D'autre part, nous avons tous en vue que doit être assuré un régime qui va durer. Nous voulons aider à trouver une solution qui dure, une solution qui ne dépend pas des impondérables, que nous ne savons pas aujourd'hui.

Monsieur Sova (Yougoslavie)

La délégation yougoslave va voter contre la Décision étant donné que nous pensons qu'elle est superflue.

Monsieur Aboïmov (Union Soviétique)

Je voudrais relever le travail fructueux du Groupe de travail que nous avons formé hier. De mon avis, le Groupe a réussi à préparer un projet de Décision de la Commission qui pourrait nous satisfaire tous. C'est un projet optimum car il tient compte de toutes les nuances de la situation présente, aussi bien des aspects politiques que des aspects techniques et juridiques.

La réaction du Représentant de la Yougoslavie n'est pas inattendue, bien qu'elle soit quelque peu incompréhensible, car le projet de Décision préparé peut être considéré, à juste titre, comme un geste d'aide à la Yougoslavie de la part de la Commission du Danube. Je considère le voeu du Représentant de la Yougoslavie de voir fixer son opinion distincte dans le procès-verbal comme étant parfaitement naturel. C'est un droit dont les délégations ont usé jusqu'à présent et dont elles jouiront à l'avenir aussi.

En ce qui concerne l'intervention de Monsieur Donca et ses arguments à l'appui du fait que cette Décision pourrait être considérée comme nulle, nous ne saurions être d'accord avec ceci car, de notre avis, les références à l'article 12 de la Convention manquent de fondement juridique. Notamment les références aux

sous-points b), c), f), g) qui traitent de questions strictement spécifiques et n'ont aucune relation avec l'Ordre du jour que nous sommes en train d'examiner. Dans ce contexte, je voudrais me référer à l'article 11 de la Convention où il est dit que les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas spécialement prévus par la Convention. Et il y est ajouté: le quorum de la Commission est de cinq membres. Si la majorité des membres de la Commission soutiennent cette Décision, elle sera valable. En ce qui concerne le fond-même de la Décision, notre délégation le considère comme optimal. Elle ne lèse d'aucune façon le droit du Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, elle défend les intérêts des pays membres et, en outre, prévoit l'utilisation de leviers supplémentaires qui, vu la position du Gouvernement de la Yougoslavie, sont à présent d'autant plus logiques.

Monsieur Philev (Bulgarie)

Je voudrais remercier le Groupe de travail qui a accompli hier un grand travail, et personnellement son président, Monsieur Trauttmansdorff qui, aujourd'hui, a réussi à résumer les intérêts de tous les participants. La délégation bulgare se rallie à ce résumé. Je suis d'accord avec l'appréciation de Monsieur Aboïmov qu'il s'agit là d'une variante optimale, flexible, et nous voterons en faveur de son adoption.

Monsieur Donca (Roumanie)

J'ai écouté avec très grande attention tout ce que M. Aboïmov a dit ici. Je suis d'accord avec beaucoup

des idées qu'il a présentées. Mais malheureusement la délégation yougoslave va voter contre la Décision et cette Décision concerne la Yougoslavie. De plus, par notre Décision nous chargeons le Président de la Commission du Danube d'avoir des consultations avec les organes compétents de la Yougoslavie. Si la Yougoslavie va voter contre, je crois que cette partie de notre Décision est superflue.

Nous avons travaillé beaucoup pour rédiger un document qui puisse être accepté par tous. Mais ce document n'est pas accepté par la délégation de la Yougoslavie. Il y a des aspects pratiques et il y a des aspects moraux.

Le Président, remarquant que plus personne ne veut intervenir, met aux voix le projet de Décision sur les difficultés de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube et les démarches possibles pour normaliser la situation y créée.

Ont voté pour l'adoption du projet de Décision les Représentants de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie, de l'Ukraine et de l'Union Soviétique.

Contre - le Représentant de la Yougoslavie.

Abstention - le Représentant de la Roumanie.

La Décision sur la question respective a été adoptée à la majorité des voix - doc. CD/SES-III.Extr./8.

Le Président met au vote le projet de Décision sur le Rapport du groupe de travail.

Ont voté pour l'adoption du projet de Décision les Représentants de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie, de l'Ukraine et de l'Union Soviétique.

Abstention - les Représentants de la Roumanie et de la Yougoslavie.

La Décision a été adoptée à la majorité des voix - doc. CD/SES-III.Extr./9.

Le Président remarque qu'il reste encore un point à l'Ordre du jour - le point Divers, dans le cadre duquel il propose d'examiner le Communiqué sur les travaux de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube.

Il prie les Représentants de se prononcer au sujet du projet de Communiqué préparé par le Secrétariat, tout en proposant d'exclure le deuxième alinéa du texte du projet de Communiqué.

Monsieur Aboïmov (Union Soviétique) soutient la proposition du Président de supprimer le deuxième alinéa du texte du projet de Communiqué et de laisser le reste du texte sans modifications.

M. Tkatch (Ukraine) et M. Philev (Bulgarie) ont soutenu cette proposition, qui est adoptée.

Le Président:

S'il n'y a plus personne qui voudrait prendre la parole, je considère le Communiqué comme concerté et je prie le Secrétariat de le faire parvenir à la presse.

Messieurs les Représentants,  
Mesdames et Messieurs,

Je constate avec satisfaction que les questions figurant à l'Ordre du jour de la présente session ont été examinées et que des décisions concertées ont été adoptées à leur sujet, décisions qui, je l'espère, vont contribuer à la reprise de la navigation sur le Danube.

Au nom de vous tous et en mon propre nom, je veux remercier le Directeur du Secrétariat, M. l'Ambassadeur Dr Strasser, ainsi que tout le personnel, fonctionnaires et employés du Secrétariat de la Commission du Danube qui ont réussi dans de très brefs délais à préparer tous les documents de travail pour la Troisième session extraordinaire et ont créé les conditions nécessaires à son déroulement.

Pour conclure, je souhaite à tous les participants à la Troisième session extraordinaire mes vœux les meilleurs, afin que nos rencontres futures aient pour but de trouver solution à des questions plus agréables, axées sur le développement de la navigation danubienne et le renforcement de la coopération des pays danubiens.

Monsieur Philev (Bulgarie)

Au nom de tous les participants, je voudrais exprimer mes remerciements sincères pour le grand travail accompli, pour l'esprit de collaboration constructive qui a régné parmi nous, tout comme par le passé, pour le travail actif et opératif du Secrétariat de la Commission du Danube et de Monsieur Strasser personnellement, et finalement, pour la présence de la délégation yougoslave, qui, malgré les difficultés qui existent en son pays et que nous comprenons tous, a participé aux travaux de la session.

Je veux aussi adresser nos remerciements au Président pour l'art avec lequel il a conduit les séances.

Je souhaite à tous les participants bonne santé et beaucoup de succès à l'avenir.

Monsieur Sova (Yougoslavie)

Au nom de la délégation yougoslave je voudrais remercier pour la manière très correcte dont fut débattue la principale question à l'Ordre du jour. Je remercie également Monsieur le Président qui a dirigé de façon très correcte les travaux de cette session. Je voudrais aussi remercier Monsieur le Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube pour la bonne organisation de cette session, ainsi que les interprètes et tous les fonctionnaires et employés qui ont fait tout leur possible pour assurer le déroulement de la session.

Bien que nous ayons déclaré notre avis officiel sur la question donnée, avis qui se trouve dans le Rapport, je voudrais encore une fois porter à votre connaissance que les autorités compétentes yougoslaves ont pris en permanence, dès le début des événements militaires sur le secteur yougoslave du Danube, toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la navigation sur le secteur de crise du Danube en Yougoslavie et qu'elles vont continuer à le faire.

Monsieur Meiszter (Hongrie) se rallie à l'appréciation finale de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube, faite par les Représentants ainsi qu'aux paroles de remerciements pour le travail accompli et pour les documents préparés.

Constatant qu'il n'y a plus personne qui voudrait intervenir, le Président déclare clôturée la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube.

La séance est levée à 11 h 20.

Le Président  
de la Commission du Danube

Le Secrétaire  
de la Commission du Danube

S. POP

R. SOVA

ANNEXE

I

D E C I S I O N S

D E C I S I O N

de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube sur les difficultés de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube et les démarches possibles pour normaliser la situation y créée

(Adoptée à la séance plénière du 21 novembre 1991)

La Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube,

Exprimant sa profonde inquiétude suscitée par les cas de violation de la liberté de la navigation sur le Danube et par l'atteinte portée à sa sécurité;

Fermement résolue d'assurer le strict respect du principe fondamental de la liberté de la navigation sur le Danube en conformité avec la Convention de Belgrade de 1948;

Rappelant la Déclaration des Représentants des pays membres de la Commission du Danube participant à la réunion consultative du 30 octobre 1991 concernant les conditions de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube;

Considérant la détérioration de la situation de la navigation danubienne depuis lors et les graves incidents qui ont causé des victimes et ont mis en danger à maintes reprises la vie des équipages et des passagers et la sécurité des navires et des marchandises;

DECIDE:

1. de faire appel aux autorités yougoslaves d'entreprendre les mesures nécessaires pour prévenir et mettre fin à l'avenir à toutes actions, y compris l'utilisation d'armes ou la menace, contre les bâtiments pratiquant la libre navigation, leurs équipages, passagers et marchandises;

2. de charger le Président de la Commission du Danube d'avoir des consultations avec les organes compétents yougoslaves en vue d'assurer le respect par les parties du conflit armé, des obligations concernant la libre navigation sur le Danube et pour trouver des mesures concrètes pour la normalisation de la situation créée;

3. de charger le Secrétariat de la Commission du Danube de rassembler les informations fournies par les pays membres de la Commission du Danube sur les conséquences directes pour la navigation danubienne et sur les dommages encourus par elle du fait du conflit armé dans le secteur yougoslave du Danube. Présenter ces informations sous forme synthétisée à la session ordinaire de la Commission du Danube;

4. de charger le Président de la Commission du Danube de porter la présente Décision à la connaissance du Président du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies et de l'informer que la Commission du Danube est prête à coopérer avec l'ONU lors de l'élaboration des mesures contribuant à la normalisation de la situation sur le secteur yougoslave du Danube, dans le cadre des éventuelles initiatives de l'ONU concernant la Yougoslavie.

## Troisième session extraordinaire

## D E C I S I O N

de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube sur le Rapport du groupe de travail pour la préparation du projet de Décision de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube sur les difficultés de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube et les démarches possibles pour normaliser la situation y créée

(Adoptée en séance plénière le 21 novembre 1991)

Après avoir examiné l'Ordre du jour ainsi que le Rapport du groupe de travail pour la préparation du projet de Décision de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube sur les difficultés de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube et les démarches possibles pour normaliser la situation y créée, la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube DECIDE:

- d'approuver le Rapport du groupe de travail pour la préparation du projet de Décision de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube sur les difficultés de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube et les démarches possibles pour normaliser la situation y créée (doc. CD/SES-III.Extr./6).

ANNEXE

II

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

R A P P O R T

du groupe de travail pour la préparation du projet de Décision de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube sur les difficultés de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube et les démarches possibles pour normaliser la situation y créée

Le groupe de travail pour la préparation du projet de Décision de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube, formé en vertu de l'article 6 des Règles de procédure et de la décision adoptée par la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube à sa séance plénière du 20 novembre 1991, a tenu sa séance le 20 novembre 1991.

Ont participé à la séance du groupe de travail:

- |                         |                               |
|-------------------------|-------------------------------|
| Délégation autrichienne | - M. Trauttmansdorff          |
| Délégation bulgare      | - M. Naoumov<br>- M. Anguelov |
| Délégation hongroise    | - M. Biro<br>- Mme Fekszí     |

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| Délégation roumaine       | - M. Donca                                       |
| Délégation soviétique     | - M. Dorokhine<br>- M. Romanov<br>- M. Gritsenko |
| Délégation tchécoslovaque | - M. Derian                                      |
| Délégation yougoslave     | - M. Dedović<br>- M. Pavlović                    |

A la séance du groupe de travail ont pris part également des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube: MM. Strasser, Szathmáry, Moraliyski, Bălăsoiu, Vorontzov, Mmes Švehlova, Malek, MM. Cibak, Marton, Jivodinov et Georgescu.

Conformément à la décision de la première séance plénière, M. Trauttmansdorff, Suppléant du Représentant de l'Autriche à la Commission du Danube a été élu président du groupe de travail.

Le groupe de travail a examiné point par point le projet de Décision sur les difficultés de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube et les démarches possibles pour normaliser la situation y créée et y a apporté une série de modifications et de compléments.

Au cours des travaux du groupe de travail, la délégation yougoslave a informé le groupe du fait que le Représentant de la Yougoslavie à la Commission du Danube, M. Sova, a adressé au Directeur du Secrétariat une lettre par laquelle il communiquait ce qui suit:

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'au cours de ces derniers deux-trois jours de grands changements sont survenus sur le secteur de crise du Danube, étant donné que l'Armée populaire yougoslave a pris possession de la partie du territoire où avaient eu lieu tous ces événements défavorables et, de notre avis, nous pourrions dans les délais les plus brefs assurer les conditions normales pour la navigation sur ce secteur du Danube aussi".

La délégation yougoslave a déclaré en même temps que la question figurant à l'ordre du jour de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube dépasse le cadre de la compétence de la Commission en conformité avec l'art. 8 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube et que compte tenu de la lettre du Représentant de la Yougoslavie elle considère la Décision proposée par le groupe de travail comme superflue.

\* \* \*

Le groupe de travail présente à la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube les projets de Décision ci-dessous:

I

"D E C I S I O N

de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube sur les difficultés de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube et les démarches possibles pour normaliser la situation y créée

(Adoptée à la séance plénière du 21 novembre 1991)

La Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube,

Exprimant sa profonde inquiétude suscitée par les cas de violation de la liberté de la navigation sur le Danube et par l'atteinte portée à sa sécurité;

Fermement résolue d'assurer le strict respect du principe fondamental de la liberté de la navigation sur le Danube en conformité avec la Convention de Belgrade de 1948;

Rappelant la Déclaration des Représentants des pays membres de la Commission du Danube participant à la réunion consultative du 30 octobre 1991 concernant les conditions de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube;

Considérant la détérioration de la situation de la navigation danubienne depuis lors et les graves incidents qui ont causé des victimes et ont mis en danger à maintes reprises la vie des équipages et des

passagers et la sécurité des navires et des marchandises;

DECIDE:

1. de faire appel aux autorités yougoslaves d'entreprendre les mesures nécessaires pour prévenir et mettre fin à l'avenir à toutes actions, y compris l'utilisation d'armes ou la menace, contre les bâtiments pratiquant la libre navigation, leurs équipages, passagers et marchandises;

2. de charger le Président de la Commission du Danube d'avoir des consultations avec les organes compétents yougoslaves en vue d'assurer le respect par les parties du conflit armé, des obligations concernant la libre navigation sur le Danube et pour trouver des mesures concrètes pour la normalisation de la situation créée;

3. de charger le Secrétariat de la Commission du Danube de rassembler les informations fournies par les pays membres de la Commission du Danube sur les conséquences directes pour la navigation danubienne et sur les dommages encourus par elle du fait du conflit armé dans le secteur yougoslave du Danube. Présenter ces informations sous forme synthétisée à la session ordinaire de la Commission du Danube;

4. de charger le Président de la Commission du Danube de porter la présente Décision à la connaissance du Président du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies et de l'informer que la Commission du Danube est prête à coopérer avec l'ONU lors de

l'élaboration des mesures contribuant à la normalisation de la situation sur le secteur yougoslave du Danube, dans le cadre des éventuelles initiatives de l'ONU concernant la Yougoslavie."

## II

### "D E C I S I O N

de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube sur le Rapport du groupe de travail pour la préparation du projet de Décision de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube sur les difficultés de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube et les démarches possibles pour normaliser la situation y créée

(Adoptée en séance plénière le 21 novembre 1991)

Après avoir examiné l'ordre du jour ainsi que le Rapport du groupe de travail pour la préparation du projet de Décision de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube sur les difficultés de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube et les démarches possibles pour normaliser la situation y créée, la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube DECIDE:

- d'approuver le Rapport du groupe de travail pour la préparation du projet de Décision de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube sur

les difficultés de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube et les démarches possibles pour normaliser la situation y créée (doc. CD/SES-III.Extr./6)."

ANNEXE

III

AUTRES DOCUMENTS DE LA SESSION

D E C L A R A T I O N

Les Représentants des pays membres de la Commission du Danube participant à la réunion consultative du 30 octobre 1991 expriment leur profonde inquiétude du fait qu'en résultat du conflit armé, les conditions de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube se sont extrêmement détériorées et constituent un danger pour la vie des personnes se trouvant à bord des bâtiments.

L'évolution des événements cause de graves pertes économiques pour les pays danubiens, contredit nettement les dispositions de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, signée le 18 août 1948 à Belgrade et porte grave atteinte au principe de la libre navigation sur le Danube en conformité avec les intérêts et les droits souverains des pays danubiens, principe reconnu et accepté par la communauté internationale.

Prenant en considération cette situation et conscients de la responsabilité de la communauté des pays danubiens, les Représentants des pays membres de la Commission du Danube adressent à toutes les parties du

conflit armé qui a lieu en Yougoslavie l'appel de respecter les normes de droit international qui ont assuré jusqu'à présent la libre navigation sur cette voie d'eau européenne et de s'abstenir de tout acte mettant en danger la sécurité des bateliers, des passagers, des bâtiments et des marchandises sur le Danube.

DECLARATION

Les représentants des pays membres de la Commission du Danube participant à la réunion extraordinaire du 10 octobre 1991 expriment leur profonde inquiétude de voir qu'en raison du conflit armé, les conditions de la navigation sur le segment yougoslave du Danube se sont extrêmement détériorées et constatent un danger pour la vie des personnes se trouvant à bord des bateaux.

L'évolution des événements cause de graves pertes économiques pour les pays danubiens, contrainte notamment les dispositions de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, adoptée le 12 août 1948 à Belgrade et porte grave préjudice au principe de la libre navigation sur le Danube en concertation avec les intérêts de ces États souverains des pays danubiens, principe reconnu et accepté par la communauté internationale.

En tant qu'observateur de la situation en cours, les États de la région du Danube et les communautés des pays danubiens, les représentants des pays membres de la Commission du Danube adressent à toutes les parties du

## I N F O R M A T I O N

du Secrétariat de la Commission du Danube sur la  
navigation sur le secteur yougoslave du Danube

Dès le début de la situation créée sur le secteur yougoslave, qui entrave la sécurité de la navigation, le Secrétariat de la Commission du Danube a suivi avec grande attention l'évolution des événements ainsi que la réalisation des dispositions de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube.

1. Après réception à la Commission du Danube de diverses informations et après un entretien avec le représentant de l'Ambassade de Yougoslavie à Budapest au début du mois de septembre 1991, par son télégramme N° 1945 en date du 29 août le Secrétariat Fédéral pour les Transports et les Communications de la RSFY a informé le Secrétariat de la Commission du Danube que "sur le secteur yougoslave du Danube il n'y a pas d'obstacle pour la navigation des bâtiments et des convois en respectant les dispositions de l'article 1.4. des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (DFND)" et que "les autorités yougoslaves responsables de la sécurité de la navigation sont présentes en permanence sur le secteur du Danube compris entre Bezdan et Ilok, le secteur du confluent de la Drava y compris, et prennent le cas échéant les mesures nécessaires à la réglementation du trafic des bâtiments".

"La nuit du 25 au 26 août sur le secteur du Danube de la région du confluent de la Drava, ces autorités ont interrompu en raison de circonstances extraordinaires et pour des raisons de sécurité de la navigation, le cours de quelques bâtiments yougoslaves et étrangers et le 26 août à partir de 4.00 h ces bâtiments ont eu la possibilité de poursuivre leur route".

2. Le 14 septembre 1991, le Représentant de la République de Hongrie à la Commission du Danube, M. D. Meiszter, a informé par téléphone le Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube, M. H. Strasser, du fait que le 14 septembre 1991 à 13.00 h les autorités militaires yougoslaves avaient arrêté au km 1346 (Vukovar) un bâtiment hongrois et un bâtiment tchécoslovaque naviguant vers l'aval, en leur interdisant de poursuivre leur cours.

M. Meiszter a prié M. Strasser de transmettre cette information à tous les Représentants des pays membres de la Commission du Danube.

Avec l'accord du Vice-Président de la Commission du Danube, M. Chmel, l'information a été transmise à tous les Représentants des pays membres de la Commission du Danube.

3. Par la lettre N° 2019/MD en date du 19 septembre 1991, le Représentant de la République de Hongrie à la Commission du Danube, M. D. Meiszter communiquait au Président de la Commission du Danube, M. Simion Pop, que le 26 août 1991, dans la région de

Vukovar le bâtiment automoteur hongrois Szolnok avait été arrêté pour deux heures à cause de la fusillade qui avait lieu sur ce secteur du Danube.

Il informait aussi que "pendant les jours qui suivirent cette date, diverses sections du fleuve ont été maintes fois fermées pour la navigation sans annonce officielle préalable, pour une durée plus ou moins longue, et en conséquence la circulation normale des bateaux est devenue tout à fait instable et dangereuse; plusieurs bateaux hongrois sont immobilisés à Novi Sad ou ne peuvent continuer leur route qu'avec quelques jours de retard".

Il communiquait aussi d'autres cas analogues qui se sont produits sur ce secteur du Danube les 26 et 27 août et le 16 septembre. M. Meiszter informait aussi que "jusqu'alors, les autorités compétentes hongroises de la navigation se sont adressées deux fois (le 26 août et le 16 septembre) au Ministère Fédéral des Transports et des Télécommunications yougoslaves lui demandant de les informer officiellement sur les mesures coercitives prises, mais jusqu'à ce jour (le 19 septembre) elles n'ont pas reçu de réponse".

Dans ces conditions "de plus en plus instables et graves, les bateaux hongrois ne peuvent assurer leurs services et prestations commerciaux-économiques que de plus en plus difficilement, et la sécurité de la navigation et des équipages est devenue douteuse sur le Danube, qualifié de voie d'eau internationale".

C'est pourquoi Monsieur Meiszter priait le Président de la Commission du Danube, M. Pop, de "bien

vouloir prendre toutes les mesures requises auprès des autorités compétentes de la Yougoslavie, pays-signataire de la Convention de Belgrade, membre de la Commission du Danube, afin qu'elles garantissent par tous les moyens possibles le cours normal et la sécurité de la circulation des bateaux, qu'elles informent les autorités compétentes hongroises de façon continue, et préalablement des mesures coercitives limitant temporairement la circulation des bateaux hongrois ou des bateaux d'autres pays faisant route vers la Hongrie".

La copie de la lettre de M. Meiszter a été diffusée par le Secrétariat de la Commission du Danube à tous les Représentants des pays membres de la Commission par la lettre N° CD 316/X-1991 en date du 2 octobre 1991.

4. Au début du mois d'octobre 1991, le Secrétariat de la Commission du Danube a reçu la lettre N° 535-01-91-1 en date du 17 septembre 1991, signée par le Capitaine Mikhailo Soldra sur instruction du Ministre du Transport et des Communications de la République de Croatie. Dans cette lettre il était communiqué que "sur le secteur de Danube du territoire de la République de Croatie, km 1433-1295,5 des opérations militaires sont en cours qui causent de grandes destructions".

M. Soldra informait aussi dans sa lettre que pour ces raisons et "par suite de l'impossibilité de baliser la voie navigable, de sauvegarder ou de garantir la sécurité de la navigation, la protection des vies humaines, des bâtiments et des cargaisons, la décision

a été prise d'interdire la navigation des bâtiments de tout type sur ce secteur du Danube".

Dans ce contexte il priait le Directeur du Secrétariat d'informer "dans les plus brefs délais possibles tous les pays danubiens, les entreprises de navigation et les conducteurs de bâtiments que l'interdiction de naviguer est entrée en vigueur le 17 septembre 1991 et reste valable jusqu'à nouvel ordre en raison des dangers de mort susdits".

La traduction non officielle de la lettre de M. Soldra a été diffusée à tous les Représentants des pays membres de la Commission du Danube par la lettre N° CD 331/X-1991 en date du 8 octobre 1991.

5. Le 1<sup>er</sup> octobre 1991, le chef de l'Agence principale de la SDP à Budapest, M. Y.A. Tretyak a présenté au Secrétariat de la Commission du Danube la copie du télégramme du Directeur général de la SDP, M. A.F. Tekhov, qui ordonnait à tous les bâtiments de la SDP en train de naviguer à l'étranger sur le Danube "d'interrompre leur navigation sur le secteur yougoslave où ont lieu des opérations militaires, jusqu'à l'éclaircissement de la situation".

Il les priait en même temps "d'informer les directeurs des compagnies de navigation danubienne ainsi que la Commission du Danube" de ce que la navigation "est interrompue sur la base d'une note du Ministère des Affaires Etrangères de la RSFY" et que "l'Entreprise de navigation soviétique (SDP) s'était adressée aux autorités gouvernementales de l'URSS afin qu'elles prêtent leur concours par des canaux

diplomatiques à ce que la navigation en toute sécurité soit reprise". Il exprimait l'espoir que la SDP recevrait "soutien de la part des autres entreprises de navigation des pays danubiens à ce sujet".

6. Par la lettre N° 52 en date du 30 septembre 1991, le Représentant de l'URSS à la Commission du Danube, M. I.P. Aboïmov s'est adressé au Président de la Commission du Danube, en communiquant que "selon l'information reçue des autorités compétentes soviétiques, ces derniers jours a eu lieu suspension de la navigation par les autorités militaires yougoslaves sur le secteur du Danube situé entre les km 1293-1346" et que "l'Entreprise soviétique de navigation danubienne a été contrainte d'interrompre le cours des bateaux à passagers en croisière sur le Danube".

Il a prié le Président de la Commission du Danube "de bien vouloir, compte tenu des dispositions de l'art. 8 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, porter à la connaissance des Représentants des pays membres de la Commission du Danube" l'inquiétude de la partie soviétique "quant à la situation qui s'est produite" ainsi que "son intérêt dans le rétablissement de la navigation normale sur le secteur yougoslave du Danube".

La copie de la lettre de M. I.P. Aboïmov a été diffusée par le Secrétariat de la Commission du Danube à tous les Représentants des pays membres de la Commission du Danube sous N° CD 318/X-1991 en date du 2 octobre 1991.

7. Le 3 octobre 1991 le Secrétariat de la Commission du Danube a reçu de la part du chef de l'Agence principale de la SDP à Budapest, M. Y.A. Tretyak, copie d'un autre télégramme du Directeur Général de la SDP, M. A.F. Tekhov, adressé à tous les directeurs d'entreprise de navigation danubienne ainsi qu'au Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube.

Dans son télégramme M. Tekhov informait que "l'Ambassade de l'URSS à Belgrade a reçu une note officielle de la part du Ministère des Affaires Etrangères de la RSFY au sujet de l'interruption de la navigation sur le secteur du Danube compris entre Bačka-Palanka (km 1289) et Bogojevo (km 1367) par suite d'actions militaires".

Il informait qu'en "passant par ce secteur, les bâtiments de la SDP se sont trouvés maintes fois sous le tir" et que "craignant pour la vie des hommes et pour la sécurité des chargements et des bâtiments, la SDP a interrompu la navigation dans ce secteur le 29 septembre 1991".

M. Tekhov a proposé aux autres directeurs d'entreprise de navigation ainsi qu'au Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube "afin de trouver au plus vite une solution au problème de la reprise de la navigation internationale en toute sécurité sur le Danube ... d'examiner cette question en commun et pour ce faire de convoquer une Session extraordinaire de la Commission du Danube".

Il informait que la SDP avait envoyé au Ministère des Affaires Etrangères de l'URSS "un message pertinent

à ce sujet" et sollicitait le soutien de ses collègues quant à cette proposition et les priait de "s'adresser aussi aux autorités compétentes de leurs pays" et de l'informer de leur décision.

La copie du télégramme de M. Tekhov a été diffusée par le Secrétariat de la Commission du Danube à tous les Représentants des pays membres de la Commission du Danube par la lettre N° CD 330/X-1991 en date du 8 octobre 1991.

8. Le 4 octobre 1991 le Secrétariat de la Commission du Danube a reçu la lettre du Représentant de la Hongrie à la Commission du Danube, M. Meiszter, par laquelle il informait le Directeur du Secrétariat que l'Ambassade de la République de Hongrie à Belgrade avait reçu du représentant de l'entreprise de navigation MAHART dans cette ville une information sur l'interruption de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube à partir du 3 octobre, 12.00 h, pour une période de temps indéterminée. L'information lui avait été transmise par l'Administration du port de Belgrade, qui est subordonnée au Secrétariat Fédéral pour le Transport et les Communications de la RSFY.

Suite à l'interruption de la navigation, tous les bâtiments avalant vers le territoire yougoslave doivent s'arrêter au point de frontière Bezdan-Mohács; les bâtiments montant vers la Yougoslavie doivent arrêter leur cours au point de frontière Veliko Gradište.

Les bâtiments se trouvant sur le territoire de la Yougoslavie peuvent se déplacer vers les points de

frontière seulement pendant le jour et à leur propre responsabilité.

M. Meiszter a informé le Secrétariat de la Commission du Danube que l'Ambassade de la République de Hongrie à Belgrade n'avait pas encore reçu jusqu'au 4 octobre d'information officielle à ce sujet de la part des autorités compétentes de la Yougoslavie.

La copie de la lettre de M. Meiszter a été diffusée à tous les Représentants des pays membres de la Commission du Danube par la lettre N° CD 327/X-1991 en date du 8 octobre 1991.

9. Le 9 octobre 1991 le Secrétariat de la Commission du Danube a reçu du Représentant de la RSFY à la Commission du Danube, M. R. Sova, une lettre en date du 8 octobre 1991 au sujet de la situation sur le secteur yougoslave du Danube. La lettre communiquait ce qui suit:

1. L'entrée sur le secteur du Danube près de Mohács/Bezdan est interdite (temporairement) à tous les bâtiments et convois étrangers.

2. L'entrée sur le secteur en amont de Veliko Gradište est interdite à tout bâtiment étranger.

3. Les bâtiments étrangers se trouvant sur le secteur yougoslave du Danube, montant de Veliko Gradište, doivent modifier leur cours de manière à parcourir le secteur compris entre Ilok et Bezdan pendant le jour seulement.

4. La navigation des bâtiments de tout type est interdite depuis Bezdán jusqu'à la frontière d'Etat de la RSFY.

5. L'arrêt et le stationnement à l'ancre des bâtiments et des convois de tous les types sont interdits entre Ilok et l'embouchure de la Drava.

M. Sova a remis cette information au Secrétariat de la Commission du Danube au nom de l'Ambassade de la RSFY à Budapest afin que "la Commission du Danube puisse entreprendre les démarches pertinentes, conformément à sa compétence".

La copie de l'information de M. l'Ambassadeur R. Sova a été diffusée par le Secrétariat de la Commission du Danube à tous les Représentants des pays membres de la Commission du Danube sous N° CD/334/X-1991 en date du 9 octobre 1991.

10. Le 14 octobre 1991 le Représentant de la RSFY à la Commission du Danube, M. R. Sova a informé par écrit le Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube M. H. Strasser que le 4 octobre, à partir de 17.00 h, aux points de frontière Bezdán-Mohács et Veliko Gradište l'interdiction de la navigation des bâtiments vers la Yougoslavie a été levée.

Il a communiqué aussi que "sur le secteur yougoslave du Danube entre Ilok (lieu d'ancrage km 1296) et Bogojevo (km 1370 - à environ 2 km en amont du pont) la navigation de nuit sans annonce préalable est interdite.

En cas d'arrêt du cours du navire ou de stationnement à l'ancre sans annonce préalable, il est nécessaire d'en informer sans délai les autorités compétentes qui règlent la navigation".

La lettre de M. l'Ambassadeur R. Sova a été diffusée par le Secrétariat de la Commission du Danube à tous les Représentants des pays membres de la Commission du Danube sous N° CD 343/X-1991 en date du 14 octobre 1991.

11. Le 28 et le 30 octobre des réunions consultatives des Représentants des pays membres de la Commission du Danube ont eu lieu au sujet de la situation sur le secteur yougoslave du Danube. Les Représentants ont adopté une Déclaration par laquelle ils ont exprimé leur profonde inquiétude du fait "qu'en résultat du conflit armé, les conditions de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube se sont extrêmement détériorées et constituent un danger pour la vie des personnes se trouvant à bord des bâtiments".

En constatant que "l'évolution des événements cause de graves pertes économiques pour les pays danubiens, contredit nettement les dispositions de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, signée le 18 août 1948 à Belgrade et porte grave atteinte au principe de la libre navigation sur le Danube en conformité avec les intérêts et les droits souverains des pays danubiens", les Représentants de la Commission du Danube ont adressé "à toutes les parties du conflit armé qui a lieu en Yougoslavie l'appel de respecter les normes de droit international" et "de s'abstenir de tout acte mettant en danger la sécurité

des bateliers, des passagers, des bâtiments et des marchandises sur le Danube".

Sur la demande des Représentants, leur Déclaration a été remise par le Directeur du Secrétariat, par sa lettre N° CD 368/XI-1991 en date du 30 octobre 1991 au Secrétaire de la Commission du Danube, le Représentant de la RSFY à la Commission du Danube Monsieur Rudi Sova, avec la prière de "bien vouloir faire parvenir cette Déclaration au Gouvernement de la RSFY et à toutes les parties du conflit armé qui a lieu en Yougoslavie".

Le 30 octobre l'Agence de Presse hongroise MTI a informé de la réunion consultative des Représentants des pays membres de la Commission du Danube, mentionnée ci-dessus, ainsi que du contenu de la Déclaration des Représentants.

La copie de la communication de l'agence MTI pour la presse se trouve au Secrétariat de la Commission du Danube.

12. Le 4 novembre 1991 la direction de la Commission du Danube en la personne du Vice-Président de la Commission Monsieur Chmel, a été informée par téléphone par le Représentant de la Hongrie, Monsieur D. Meiszter, que "le 3 novembre entre 9 et 10 heures du matin sur le secteur yougoslave du Danube, dans la région de Vukovar, trois bâtiments hongrois - "Adony", "Csepel" et "Eger" ont été soumis à un feu d'armes d'infanterie légères et de mortiers qui les a endommagés". Monsieur R. Chmel a porté cette information à la connaissance des Représentants des pays

membres et du Secrétariat par sa lettre N° CD 376/XI-1991 en date du 4 novembre 1991.

13. Le Suppléant du Représentant de la Hongrie à la Commission du Danube, Monsieur Misur, a prié par téléphone le Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube, Monsieur Strasser, de bien vouloir informer tous les Représentants de l'intention de la partie hongroise de proposer la convocation d'une session extraordinaire de la Commission du Danube et dans la mesure du possible, d'organiser à ce sujet une réunion consultative des Représentants des pays membres de la Commission du Danube. Le Secrétariat en a informé tous les Représentants.

14. Le 5 novembre 1991 le Représentant de la Hongrie à la Commission du Danube, Monsieur Dávid Meiszter, a adressé au Vice-Président de la Commission, Monsieur R. Chmel, une lettre de contenu suivant:

"Prenant en considération les graves événements de guerre qui se sont passés dans la région de la section yougoslave du Danube depuis notre dernière consultation, au cours desquels des dégâts ont été subis par plusieurs bateaux et la vie des équipages a été menacée directement, nous estimons qu'il est nécessaire de se mettre sans retard à la convocation urgente de la session extraordinaire de la Commission du Danube. Lors de cet entretien il faudrait examiner concrètement la situation de crise qui s'est formée dans la navigation sur le Danube, ainsi qu'il conviendrait de définir une position résolue dans l'intérêt d'une contribution par des efforts communs au

règlement de la situation actuelle inacceptable, pour garantir les conditions normales de la navigation.

Dans cet intérêt nous considérons comme utile d'organiser une consultation portant sur l'établissement de la date et de l'ordre du jour de la session extraordinaire. Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, en cas de votre accord, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires."

La lettre de Monsieur Meiszter a été diffusée par le Secrétariat de la Commission du Danube à tous les Représentants des pays membres de la Commission du Danube sous N° CD 386/XI-1991, en date du 6 novembre 1991.

15. Suite aux consultations préliminaires par téléphone, le 11 novembre a eu lieu au siège de la Commission du Danube une réunion consultative des Représentants des pays membres de la Commission du Danube, à laquelle il fut convenu de la date et de l'ordre du jour de la Session extraordinaire de la Commission du Danube.

L'accord de principe a été obtenu quant au soutien de la proposition de la Hongrie au sujet de la tenue d'une session extraordinaire dont l'ordre du jour concerté sera le suivant: "Les difficultés de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube et les démarches possibles pour normaliser la situation y créée" et quant à la date de la session - le 20 novembre 1991.

16. Le 11 novembre le Secrétariat de la Commission du Danube a reçu des lettres officielles de la part des Représentants de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Ukraine et de l'URSS exprimant leur soutien à la proposition de la Hongrie quant à la convocation de la Session extraordinaire de la Commission du Danube.

17. En conformité avec les Règles de procédure de la Commission du Danube (point 2), le Président de la Commission a convoqué la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube pour le 20 novembre 1991.

18. Le 15 novembre 1991 le Secrétariat de la Commission du Danube a reçu la lettre du Représentant de l'URSS à la Commission du Danube, Monsieur I.P. Aboïmov, communiquant que "le 14 novembre à 10 heures, sur le secteur yougoslave du Danube dans la région de la ville de Vukovar, le bâtiment soviétique 'Voroçhilovgrad' a été soumis au tir d'artillerie. En résultat de ce fait deux hommes sont morts et deux ont été blessés; le bâtiment est devenu impropre à la navigation."

La lettre de Monsieur I.P. Aboïmov a été diffusée par le Secrétariat de la Commission du Danube à tous les Représentants des pays membres de la Commission du Danube par la lettre CD 403/XI-1991 en date du 15 novembre 1991.

19. Le 14 novembre 1991 le Ministère des Affaires Etrangères de l'Ukraine a remis à l'Ambassade de la RSFY à Moscou une note de contenu suivant:

"Le Ministère des Affaires Etrangères de l'Ukraine présente ses compliments à l'Ambassade de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie à Moscou et a l'honneur de déclarer ce qui suit:

Selon les informations de l'Entreprise soviétique de navigation danubienne placée sous la juridiction de l'Ukraine, le 14 novembre 1991 à 10.00 h., le remorqueur 'Voroehilovgrad' propriété de ladite entreprise, faisait route vers les ports de l'Autriche avec des barges. A son passage par le port de Vukovar (Yougoslavie) il a été soumis à un tir d'artillerie. Un coup direct a frappé la timonerie suite à quoi le bâtiment a été sérieusement endommagé, le troisième adjoint du capitaine N.I. Deli a trouvé la mort et le principal adjoint du capitaine B.A. Makarov ainsi que deux mariniers ont été blessés. B.A. Makarov est mort quelques heures après.

Le Ministère des Affaires Etrangères de l'Ukraine déclare sa protestation résolue au sujet de ces événements et exige que la partie yougoslave prenne toutes les mesures indispensables pour porter secours aux victimes, enquêter sur l'incident et qu'elle remplisse pleinement les obligations qui lui incombent pour assurer la libre navigation conformément à la Convention de Belgrade relative au régime de la navigation sur le Danube de 1948.

Le Ministère saisit l'occasion pour renouveler à l'Ambassade les assurances de son respect."

La note mentionnée ci-dessus a été envoyée par le Suppléant du Représentant de l'Ukraine à la Commission du Danube, Monsieur D.I. Tkatch, au Président de la Commission du Danube, Monsieur S. Pop, et diffusée ensuite par le Secrétariat de la Commission du Danube sous la cote N° CD 411/XI-1991 en date du 19 novembre 1991, à tous les Représentants des pays membres de la Commission du Danube.

## C O M M U N I Q U E

Les incidents armés qui ont lieu sur le secteur yougoslave du Danube ont amené la Commission du Danube à convoquer pour les 20 et 21 novembre 1991 une Session extraordinaire.

Lors de sa Session extraordinaire, la Commission du Danube a décidé:

de faire appel aux autorités yougoslaves d'entreprendre les mesures nécessaires pour prévenir et mettre fin à l'avenir à toutes actions, y compris l'utilisation d'armes ou la menace, contre les bâtiments pratiquant la libre navigation, leurs équipages, passagers et marchandises;

de charger le Président de la Commission du Danube d'avoir des consultations avec les organes compétents yougoslaves en vue d'assurer le respect par les parties du conflit armé, des obligations concernant la libre navigation sur le Danube et pour trouver des mesures concrètes pour la normalisation de la situation créée;

de charger le Président de la Commission du Danube de porter la présente Décision à la connaissance du Président du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies et de l'informer que la Commission du Danube est prête à coopérer avec l'ONU lors de l'élaboration des mesures contribuant à la normalisation de la situation sur le secteur yougoslave du Danube, dans le cadre des éventuelles initiatives de l'ONU concernant la Yougoslavie.

## SOMMAIRE

	page
Liste des participants .....	3
Ordre du jour de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube .....	6
PROCES-VERBAL N° 6 (20 novembre 1991) .....	7
Ouverture de la session .....	8
Adoption de l'Ordre du jour .....	11
Interventions des délégations des pays membres de la Commission (Hongrie, Bulgarie, Autriche, Union Soviétique, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) .....	13
Formation du groupe de travail .....	24
PROCES-VERBAL N° 7 (21 novembre 1991) .....	27
Examen du Rapport du groupe de travail .....	28
- Interventions des délégations des pays membres de la Commission (Roumanie, Autriche, Yougoslavie, Union Soviétique, Bulgarie) .....	31
Adoption des Décisions de la session .....	35

## ANNEXE I - DECISIONS

Décision sur les difficultés de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube et les démarches possibles pour normaliser la situation y créée - CD/SES-III.Extr./8 .....	43
Décision sur le Rapport du groupe de travail - CD/SES-III.Extr./9 .....	46

## ANNEXE II

Rapport du groupe de travail pour la préparation du projet de Décision de la Troisième session extraordinaire de la Commission du Danube sur les difficultés de la navigation sur le secteur yougoslave du Danube et les démarches possibles pour normaliser la situation y créée - CD/SES-III.Extr./6 .....	49
--	----

## ANNEXE III - AUTRES DOCUMENTS

Déclaration des Représentants des pays membres de la Commission du Danube ayant participé à la réunion consultative du 30 octobre 1991, sur les conditions de navigation sur le secteur yougoslave du Danube - CD/SES-III.Extr./2 .....	59
---	----

Information du Secrétariat de la Commission du Danube sur la naviga- tion sur le secteur yougoslave du Danube - CD/SES-III.Extr./3 .....	61
Communiqué .....	78